

## **Capsules historiques : Cour du Québec**

### **L'organisation judiciaire civile avant 1988**

L'organisation judiciaire civile québécoise au XIX<sup>e</sup> siècle est complexe. En 1867, elle se compose de tribunaux hérités de l'ancien Bas-Canada. En première instance, les principaux sont la Cour supérieure, la Cour de circuit, la Cour des commissaires et les juges de paix. La Cour de révision et la Cour du Banc de la Reine, elles, entendent des causes civiles en appel.

En application de la Loi constitutionnelle de 1867, le gouvernement provincial conserve le droit de créer les tribunaux dont la province a besoin. Les juges des tribunaux supérieurs sont nommés par le gouverneur général en conseil (gouvernement fédéral). Pour leur part, les magistrats appelés à présider les tribunaux dits inférieurs sont nommés par le gouvernement provincial (lieutenant-gouverneur en conseil).

### **Une nouvelle cour civile provinciale**

En 1869, la province de Québec utilise son pouvoir d'administration de la justice en créant la charge de magistrat de district. Elle établit aussi un nouveau tribunal où ces magistrats siègeront. Ce tribunal prend initialement le nom de Cour de magistrat de comté, une appellation remplacée quelques années plus tard par celle de Cour de magistrat de district.

Selon la loi qui établit la Cour, les magistrats de district siègent seuls. Ils sont choisis parmi les avocats ayant au moins cinq ans de pratique. Ceci innove par rapport aux manières de faire dans les autres tribunaux dits inférieurs pratiquant le droit civil : l'exigence d'être avocat n'existe pas en ce qui concerne les commissaires et les juges de paix.

La compétence de la Cour est mixte, ce qui veut dire qu'elle est à la fois civile et criminelle. Elle ne s'applique que sur le territoire de la localité ou du comté pour lesquels une telle cour est créée. En matière civile, la Cour juge principalement les demandes de nature personnelle et de nature mobilière qui émanent de contrats ou de quasi-contrats et dont la valeur en litige est de moins de 25 \$. Elle peut juger d'autres actions, notamment des actions pour recouvrement ou arrérage de dîmes, pour recouvrement de taux, taxes, cotisations et contributions en matières scolaire et municipale, ainsi que des affaires touchant des pénalités ou des dommages en matière municipale. Elle statue également sur le recouvrement de pénalités et d'autres sommes dues à la province en vertu de lois particulières ainsi que pour des licences.

La loi de 1869 ne précise pas le nombre total de magistrats pouvant être nommés. En 1922, une loi porte à vingt-et-un (21) le nombre de magistrats de district. Par la suite, l'effectif atteindra soixante-six (66) magistrats en 1964.

### **L'évolution de la Cour de magistrat dans l'environnement judiciaire**

Ce nouveau tribunal provincial présente des points de ressemblance avec une autre cour déjà existante et ayant une juridiction civile : la Cour de circuit où siègent des juges de la Cour

supérieure. En effet, celle-ci a compétence pour entendre toute affaire de nature civile où la somme demandée est relativement basse : elle s'élève à 100 \$ au début du XX<sup>e</sup> siècle. Dès la création de la Cour de magistrat, les deux tribunaux partagent une juridiction concurrente pour des dossiers de moins de 25 \$.

Les deux institutions existent aussi sur un même territoire. Selon la loi, la Cour de magistrat d'un comté se tient au même lieu que la Cour de circuit si celle-ci ne siège que dans une localité du comté ou dans l'une des localités qui font partie du circuit, lorsque celui-ci en comprend plusieurs. Dans ces deux cas, le greffier de la Cour de circuit agira à titre de greffier pour la Cour de magistrat. S'il n'y a pas de Cour de circuit dans un comté, le lieutenant-gouverneur en conseil choisit l'endroit où se tiendra la Cour de magistrat et lui nomme un greffier.

Les similitudes entre les deux cours amènent quelques décisions législatives concernant le maintien de l'une ou de l'autre. Certaines favorisent l'attribution du contentieux à la Cour de circuit, d'autres à la Cour de magistrat. Ainsi, une tentative de substituer celle-ci à la Cour de circuit et d'abolir cette dernière a lieu à Montréal en 1888. Elle cause des tensions avec le gouvernement fédéral, dont dépendent les juges présidant la Cour de circuit. En 1893, la Cour de magistrat de Montréal est remplacée par une Cour de circuit spéciale. Deux juges sont affectés à celle-ci : ils devront être avocats, avoir pratiqué au moins dix ans, et être nommés par l'autorité compétente. Ils présideront seuls leur tribunal. Au cours des années, leur nombre augmentera jusqu'à cinq avant d'être ramené à trois.

En 1952, la Cour de circuit est entièrement abolie et ses pouvoirs passent aux mains des juges du tribunal qui se nomme désormais officiellement la Cour de magistrat. Dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, la similitude s'était encore accrue entre la Cour de circuit et la Cour de magistrat. Cette dernière a obtenu la compétence d'entendre des causes d'une valeur allant jusqu'à 99,99 \$ par une loi de 1921, puis d'une valeur inférieure à 200 \$ en 1946. Leurs juges continuent cependant de les distinguer.

En 1963, dans le but d'alléger la tâche de la Cour supérieure, le gouvernement provincial prépare une loi pour étendre la compétence de la Cour de magistrat aux causes ayant une valeur pécuniaire inférieure à 500 \$. En prévision de sa mise en vigueur, elle est l'objet d'un renvoi à la Cour du Banc de la Reine et d'un appel à la Cour suprême pour faire préciser la constitutionnalité d'une telle hausse. La Cour suprême, appelée à examiner uniquement la question de l'augmentation de la compétence monétaire, déclare que cette augmentation n'est pas inconstitutionnelle et ne modifie pas le statut de tribunal inférieur de la Cour. La Cour du Banc de la Reine, qui avait étendu son étude à l'ensemble de la compétence de la Cour de magistrat, statuait autrement. En effet, si elle ne jugeait pas la seule hausse de la limite monétaire à 500 \$ inconstitutionnelle en elle-même, elle considérait que l'élargissement de la compétence de la Cour par d'autres lois était telle qu'elle s'apparentait désormais à celle d'un tribunal régi par l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867.

## **Quelques mutations du système de justice civile**

Le système judiciaire en matière civile connaît des mutations durant la période qui s'étend entre 1869 et 1965. Entre autres, en 1874, la possibilité d'en appeler d'un jugement de la Cour de révision à la Cour du Banc de la Reine, qui existait dans certains cas, est restreinte. Elle exclut désormais les causes pour lesquelles la Cour de révision a confirmé le jugement de première instance. La Cour de révision sera abolie en 1920. De même, en 1875, la Cour suprême du Canada est instaurée. En 1949, l'appel des causes en matière civile au Comité judiciaire du Conseil privé est aboli : la Cour suprême devient l'ultime autorité d'appel pour ces causes.

Par ailleurs, la Cour des commissaires connaît une période de déclin au cours du XX<sup>e</sup> siècle. Cette Cour possède des compétences locales et les citoyens qui la président à titre de commissaires rendent des décisions dans des causes de valeur relativement faible (un maximum de 25 \$). Ce tribunal cesse d'exister en 1965.

## **L'établissement de la Cour provinciale**

En 1965, la Cour de magistrat devient la Cour provinciale. Si sa compétence monétaire demeure la même, soit inférieure à 500 \$, elle peut agir sur l'ensemble du territoire du Québec. Comme la Cour de magistrat, elle siège surtout en matière civile. Le développement de la Cour provinciale est rapide. Sa compétence monétaire augmente pour inclure une valeur en litige inférieure à 1000 \$ dès 1966, et continue de croître pour englober les causes de moins de 15 000 \$ en 1984.

Son organisation connaît certains réaménagements durant ses années d'existence. Par exemple, en 1972, la Division des petites créances est mise sur pied à la Cour, pour entendre les causes dont les montants n'excèdent pas 300 \$. Cette compétence monétaire s'élève graduellement. De plus, en 1973, l'adoption du Code des professions est accompagnée de la création du Tribunal des professions, composé de trois juges de la Cour provinciale désignés par le juge en chef pour le présider. Ce Tribunal entend l'appel des décisions contestées des comités de discipline en matière professionnelle. Par ailleurs, en 1986, la Chambre de l'expropriation est organisée à même la Cour provinciale, où cinq juges de la Cour sont ainsi habilités à siéger.

Le nombre de juges affectés à la Cour provinciale s'accroît considérablement. Elle est formée d'un effectif de soixante-dix (70) juges en 1965, et celui-ci dépasse la centaine avant la fin de la décennie. La croissance demeure rapide durant les années 1970 à 1979, mais ralentit à partir de 1980. En 1987, à la veille de la création de la Cour du Québec, la Cour provinciale est composée de cent cinquante-sept (157) juges.

**Jacinthe Plamondon**, doctorante en droit (Université Laval)

Bibliographie sélective :

*Acte amendant la loi relative aux magistrats de districts*, (1888) 51-52 Vict., ch. 20.

*Acte amendant les actes relatifs aux Magistrats de District et aux Cours de Magistrat dans cette province, (1874) 37 Vict., ch. 8.*

*Acte concernant les Magistrats de District en cette Province, (1869) 32 Vict., ch. 23.*

*Loi amendant de nouveau la loi concernant les magistrats de district, (1893) 56 Vict., ch. 25.*

*Loi amendant la loi relative à l'organisation judiciaire, (1893) 56 Vict., ch. 24.*

*Loi amendant le Code de procédure civile relativement à la Cour de magistrat de district, (1921) 11 Geo. V, ch. 100.*

*Loi amendant le Code de procédure civile, relativement à la juridiction de la Cour de circuit et de la Cour de magistrat, (1922) 12 Geo. V, ch. 94.*

*Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux magistrats de district, (1922) 12 Geo. V, ch. 64.*

*Loi concernant certains organismes relevant du ministre de la Justice, L.Q. 1986, ch. 61.*

*Loi concernant la juridiction de la Cour de magistrat de district, (1946) 10 Geo. IV, ch. 53.*

*Loi concernant la juridiction de la Cour de magistrat, (1963) 11-12 Eliz. II, ch. 62.*

*Loi modifiant le Code de procédure civile, (1952-53) 1-2 El. II, ch. 18*

DESLAURIERS, I.-J. (dir.), *Les tribunaux du Québec et leurs juges*, Cowansville, Yvon Blais, 1987.

DOUTRE, G., *Les lois de la procédure civile*, Tome 1, Montréal, Eusèbe Sénécal, 1867.

DOUTRE, G., *Les lois de la procédure civile*, Tome 2, Montréal, Eusèbe Sénécal, 1869.

KOLISH, E., *Guide des archives judiciaires*, Québec, Archives nationales du Québec, 2000.

LAREAU, E., *Histoire du droit canadien, II : Domination anglaise*, Montréal, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1889.

NORMAND, S., «Justice civile et communauté rurale au Québec, 1880-1920», (1984) 25 *C. de D.* 579.

*Renvoi concernant la constitutionnalité de la loi concernant la juridiction de la Cour de magistrat, 11-12 Elizabeth II, chapitre 62, [1965] B.R. 1*

*Renvoi touchant la constitutionnalité de la loi concernant la juridiction de la Cour de Magistrat, [1965] RCS 77*